

**PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coordination et des Procédures

N° S3IC : 68/226

**Arrêté relatif aux modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la  
carrière située sur le territoire de la commune d'AURIGNAC, au profit de la société  
CARRIERES BERNADETS, dite « Sauterne 2 »**

Dossier N° 726 bis

N° 0 2 6

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier le livre V - titre 1<sup>er</sup> - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R 512-33 et R 513-1 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°96-18 du 05 janvier 1996 fixant les modalités des garanties financières ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2517 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/05/2000 modifié par l'arrêté complémentaire du 22/04/2003, autorisant la société Carrières BERNADETS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'AURIGNAC au lieu dit «Sauterne-2»

Vu la demande datée du 26 avril 2013 par laquelle la société Carrières BERNADETS sollicite une modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune d'AURIGNAC ;

Vu les compléments déposés par l'exploitant le 13/02/2014 sur demande de l'inspection des installations classées daté du 03/12/2013 ;

Vu la demande de l'exploitant datée du 07/11/2013 sollicitant la possibilité de continuer à exercer l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux classées sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation sur une surface de 55 000 m<sup>2</sup> ;

Vu les plans et les renseignements joints aux demandes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2014 ;

Vu la Commission Départementale Nature, Sites et paysages, en formation « carrières » en date du 20 novembre 2014 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

#### Arrête :

**Art. 1.-** La société CARRIERES BERNADETS, dont le siège social est situé, Route de Bousens 31240 AURIGNAC – est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AURIGNAC prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2000 modifié le 22 avril 2003.

**Art. 2.-** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000, est modifié par les articles ci-dessous.

« Les activités sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	300 000 tonnes/an	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage,	2515-1	>550 kW	Autorisation

tamissage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels			
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517-1	> 30 000 m <sup>2</sup>	Autorisation

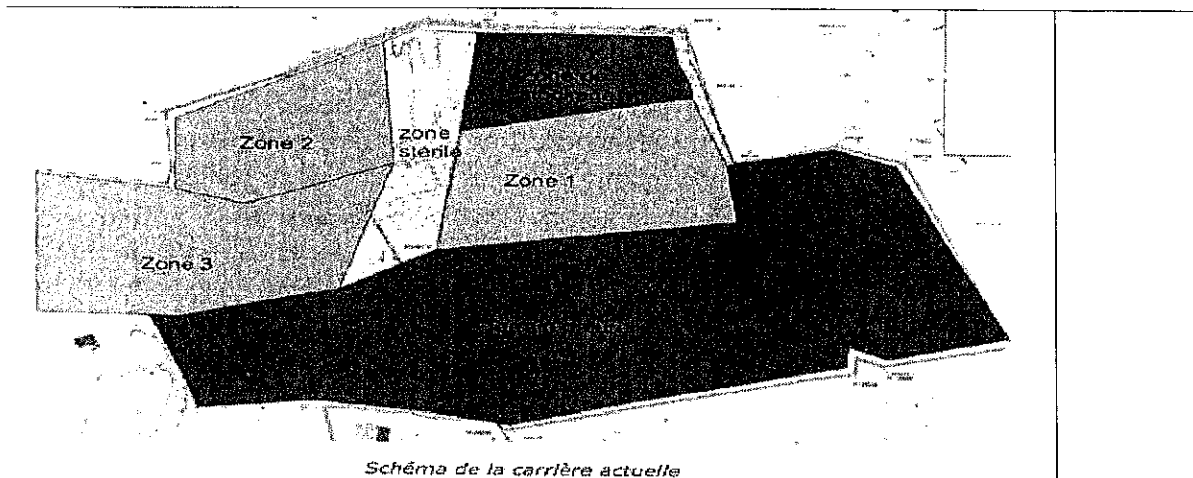
### Art. 3.- Extraction

L'article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 est modifié par les termes suivants :

« L'ensemble de la partie haute de l'exploitation sera rendue homogène, tout en tenant compte de la zone centrale de stériles terreux. Pour ce faire, deux zones d'extraction de part et d'autre de la zone stérile seront menés durant 5 ans .

La carrière sera exploitée du haut vers le bas en créant des niveaux sur toute la largeur Est-Ouest. Deux niveaux seront créés pour les nécessités de l'exploitation aux côtes 432 et 425-423. Afin d'optimiser la récupération du gisement, les fonds de fouille seront à terme ramenés au mur du gisement suivant une pente de moins en moins inclinée vers le bas. Le dernier niveau d'exploitation , à la cote 425-423, sera laissé en plate forme horizontale. »

Le phasage d'exploitation est conforme aux phasages décrits dans le dossier transmis en avril 2013 et notamment, le phasage se décompose en 3 phases de 5 ans et une phase de 2 ans comme indiqué en annexe 3.



Par rapport à la situation de la carrière en 2013, le phasage s'établit comme suit:

#### Phase 1 (0-5 ans)

Décapage	Remise en état	exploitation
Terminer la zone 2	Zone de stockage	Zone 1
Zone 3 (3,3 ha)	Zone de stockage	Zone 1 jusqu'à la cote 447 et zone 2 jusqu'à la cote 457
Sur toute la longueur de l'exploitation jusqu'à la cote 432	Haut de la zone 2	Zone 3 jusqu'à la cote 442

## Phase 2 (5 - 10 ans)

Décapage	Remise en état	exploitation
Campagne annuelle correspondant à une longueur de 150 m environ	Bas de la zone 2 haut de la zone 3 bas des zones 3, 2 et 1	Descente jusqu'au mur de la partie haute et création d'un niveau à la cote 432

## phase 3 (10 – 15 ans )

L'exploitation se poursuit du niveau 432 à 425-423 d'est en ouest. A l'est, l'exploitation d'une nouvelle zone est commencée jusqu'au niveau 432. Les matériaux de décapage sont déplacés vers la partie est de la carrière. Ils viennent recouvrir une partie de la plate forme 425-423 environ.

## Phase 4 (15 - 17 ans)

A l'est le carreau est ramené de 432 à 425-423. le niveau 425-423 à l'ouest permet l'accès à la zone d'exploitation. Les merlons périmétriques sont arasés. En pied des fronts, les arbustes sont plantés. Le niveau 425-423 est nivelé pour permettre une reprise naturelle d'une pelouse calcaire.

### Art. 4.- Remise en état

Les articles 17 à 17.5 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 sont modifiés par les termes suivants :

« La remise en état est coordonnée à l'extraction, doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme aux plans mis en annexe 1 et 2 et au dossier déposé le 26 avril 2013 et complété le 13 février 2014. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes:

- La mise en sécurité du site, (fronts de taille, verses, berges des bassins,...)
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, démantèlement des voies de circulation
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site

et notamment :

- L'exploitation du calcaire créant un fond de fouille sous la forme d'une surface inclinée vers le sud-est sans alternance de banquettes et gradins sera recouverte de matériaux meubles sur 70 cm environ sans rupture de pente. Puis de la terre végétale et des stériles de découverte seront régalez pour permettre une reprise rapide de la végétation. Cette partie centrale du site est enherbée sur 12 ha approximativement.
- Dans la partie haute de la carrière, un remodelage par un apport de remblai en masse et non plus en surface permettra d'adoucir les pentes plus abruptes et les fronts de calcaire. Des risbermes d'une largeur de 5 m seront maintenues en place pour conserver des accès dans la partie haute de la zone réaménagée. Les secteurs remblayés au nord sur une surface de 2.8 ha approximativement seront plantés. Ces plantations seront composés d'arbres et arbustes mis en place avec une densité qui assurera leur bonne reprise soit 1 plant tous les 5 m dans tous le sens soit de l'ordre de 1100 plants. La mise en place de ces plantations aura lieu au cours de la phase 2 entre les années 5 et 10.
- Les talus et banquettes d'orientation nord-sud et les fronts d'entrée en terre Est-Ouest en limite Est resteront en l'état. Une vérification et une purge des fronts résiduels aura lieu.

- Sur la plate-forme du niveau 425-423 soit 6 ha approximativement, la végétation reprendra ses droits naturellement sous forme de prairie calcaire. Il est mis en place des zones avec des stériles d'exploitation sur une épaisseur inférieure à 5 cm et des zones totalement dépourvues de substrat laissant apparaître la roche massive.
- La zone haute remblayée sera végétalisée par enherbement et plantation d'arbustes. La pente douce du fond de carrière réaménagée sera enherbée afin de limiter les phénomènes de ruissellement.
- Au pied des fronts conservés apparents en parties est et ouest, une surépaisseur de remblai sera poussée en butte sur 3 à 5 m et 350 plants sont implantés sur une surface de 8600 m<sup>2</sup>. Ces plantations seront réalisées en début de phase 3 (année 11) pour la partie ouest et en fin d'exploitation pour la partie est.
- Les terrains en partie sud du site ne sont pas exploités sur une bande de 100 m de largeur et leur couverture boisée est conservée.
- Les espèces plantées choisies seront adaptées à la flore locale et au substratum. »

### Art. 5.- Garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2003 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

- **« 5-1: Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de décembre 2011 : 686,5 . Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Période quinquennale	Montant des garanties financières
Année 1-5	524 793 €
Années 6-10	505 583 €
Années 11-15	424 908 €
Années 16-17	181 014 €

Calculé avec l'indice TP01 de décembre 2012: 702,1

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **5-2: Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 28-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 28-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **5-3: Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **5-4: Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 28-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

- **5.5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. »

## **Art. 6. -Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux prend fin le 2 décembre 2029.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima:

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour
  - \* l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - \* Les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - \* La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - \* La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

**Art. 7. -** Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Art. 8. -** Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Art. 9. - Information des tiers**

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, aux mairies d'AURIGNAC et d'ALAN, ainsi que dans les mairies de MARIGNAC-LASPEYRES, BOUSSENS, LE FRECHET, BOUZIN, BOUSSAN, MONTOULIEU, SAINT-BERNARD, pour y être consultée par tout intéressé.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## **Art. 10. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue

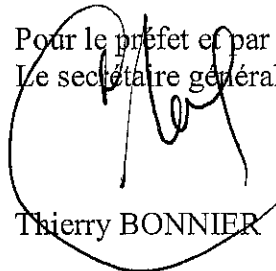
six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Art. 11.-** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes d'AURIGNAC et d'ALAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIERES BERNADETS.

Fait à Toulouse, le 11 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry BONNIER', is written over a circular stamp. The signature is fluid and cursive.

Thierry BONNIER